EDITÉ PAR LA FÉD DE GESTION AGRÉ TRIMESTRIEL - JUSTICIO D



- RETRAIT DU GLYPHOSATE: ET APRÈS?
- L'ÉLEVAGE FACE AUX CONTROVERSES
- LE BAIL CESSIBLE: LA SOLUTION?
- PACTE DUTREIL: ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES

Éditorial

Un nouvel élan!

La campagne pour les élections européennes vient d'être lancée et ces propos ne seront lus qu'après ce scrutin décisif. Les enjeux sont trop importants pour les passer sous silence alors que la France vient de vivre quelques mois repliée sur elle-même et confrontée à ses vieux démons.

Nous vivons une période unique dans notre histoire. 75 années sans guerre et l'immense majorité de nos concitoyens ne peut appréhender cela qu'à travers des livres d'histoire et non par un sang versé. C'est un acquit décisif à ne remettre en cause d'aucune manière. Les accrocs et coups de canif ne manquent pas cependant et il est trop facile de vilipender une union fragile sans se remettre en cause soi-même.

Il n'est plus que temps maintenant de mettre en œuvre un nouveau projet pour notre vieille Europe et de dépasser nos vieilles rancœurs nationalistes. Le monde agricole en particulier doit être conscient que son salut ne peut être que communautaire et, de ce fait, être un exemple pour les autres secteurs d'activité.

Deux gros mastodontes régissent le monde; l'un par le biais de son Roi Dollar qui lui permet des libertés insensées et l'autre par ses usines qui inondent le monde de ses produits à bas coût et siphonnent les liquidités monétaires. Imaginer alors que notre avenir puisse être trouvé dans l'isolement et le chacun pour soi relève de la pure folie. Le frêle esquif anglais devra sûrement à l'avenir affronter des tempêtes autrement monstrueuses que par le passé.

Nous devons aussi cette période de prospérité de 75 ans à nos amis américains qui, par dizaines de milliers, sont venus mourir sur nos terres pour nous extraire de la barbarie. Cette dette morale éternelle ne leur donne toutefois nullement le droit de se comporter en prédateurs financiers par Roi Dollar interposé et la bénédiction de leurs tribunaux.

Nous avons un outil: L'Euro. Ensemble, nous devons le faire progresser pour grignoter l'hégémonie du dollar. Ensemble, nous pouvons faire cela car le marché européen est le premier mondial et capable de faire prendre raison à des irresponsables s'il se montre uni et déterminé.

Le monde agricole est un secteur économique important par sa valeur produite mais peine à se faire entendre car le nombre de ses acteurs diminue inexorablement. Cela ne lui donne pas moins le droit, et même le devoir, de clamer haut et fort son étendard européen. Qu'on le veuille ou non, ce secteur est là où il est aujourd'hui grâce à la politique économique européenne et il ne peut imaginer son avenir autrement qu'en acteur de ce nouvel élan qui doit ressortir de ce nouveau Parlement Européen.

Jean-Paul HUMBRECHT

3 Infos en bref

Société 5 Retrait du glyphosate: et après?

Société 8 L'élevage face aux controverses

Juridique

11 Organiser sa succession via la donation en nue-propriété

Juridique

15 Le bail cessible: la solution?

Droit fiscal

18 Pacte Dutreil: assouplissement des règles

Directeur de la publication: Mélanie PORTAL Comité de lecture: Rémy TAUFOUR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Yvon ARQUILLERE, Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE, Véronique DEAUD Responsable du comité de lecture : Jacques LOGEROT Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel: 18,61€ HT Prix au numéro: 3.82 € HT Dépôt légal: 2e trimestre 2019

ISSN 0764 - 4396

Fabrication: Calligraphy Print - Châteaubourg (35) N° Commission Paritaire: 0416G87882

Crédits photographiques: @ GraphicObsession

© Photononstop

Ce numéro a été tiré à 32 270 exemplaires

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

MONTANTS 2018

Montants unitaires / ha des aides à la production de fruits destinés à la transformation, campagne

• Montant unitaire / ha de l'aide à la production de:

cerises: 520 € (588 € en 2017); pêches: 400 € (idem campagne 2017); poires: 1085 € (1150 € en 2017); **prunes**: 950 € (1025 € en 2017);

tomates: 1120 € (idem campagne 2017).

Montants unitaires / ha des aides à la production de cultures riches en protéines, campagne 2018 :

• Montant unitaire / ha de l'aide à la production de:

soja: 35,80 € (40,80 € en 2017); protéagineux: 170 € (111,50 € en 2017); légumineuses fourragères: 282 € (195 € en

légumineuses déshydratées: 133 € (112 € en 2017).

Autres montants, campagne 2018 :

• Montant unitaire / ha de l'aide à la production de :

chanvre: 96,50 € (94,25 € rn 2017); blé dur: 37 € (38 € en 2017):

houblon: 600 € (661 € en 2017); pommes de terre féculières: 76,60 € (83,50 €);

riz: 132,50 € (idem campagne 2017).

Source: Arrêté du 13 février 2019 publié au Journal officiel du 15 février 2019 et arrêté du 19 mars 2019 publié au Journal officiel du 22 mars 2019

AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET BIO

MONTANTS 2018

Pour la campagne 2018 :

Le montant de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est de 47,90 € (49,90 € en 2017) par veau éligible.

Le montant de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est de 69,80 € (70,10 € en 2017) par veau éligible.

Source: Arrêté du 19 mars 2019 publié au Journal officiel du 22 mars 2019

PRISE EN CHARGE DES PRIMES D'ASSURANCE RÉCOLTE PAS DE CHANGEMENT EN 2019

À l'instar des années précédentes, une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2019. Cette aide est financée par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Elle prend la forme d'une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance éligibles. Pour 2019, le taux de prise en charge reste inchangé. Il est de 65 % pour le niveau « socle » et pour les contrats par groupe de culture « prairies », et de 45 % pour le niveau de garantie « complémentaire optionnel ».

Source: Arrêté du 20 février 2019 publié au Journal officiel du 27 février 2019

PRESTATIONS DE SERVICE PROPOSITION: BIENTÔT LEUR RATTACHEMENT AUX **ACTIVITÉS AGRICOLES?**

Une proposition de loi émanant du Sénat permettrait aux sociétés civiles agricoles de réaliser des prestations de service. Aujourd'hui, eu égard à la législation en vigueur, une EARL, un GAEC ou une SCEA a vocation à réaliser des activités agricoles à caractère civil telles qu'elles sont définies à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Autrement dit, ces sociétés ne peuvent effectuer d'activités commerciales rémunérées pour le compte de tiers dans la mesure où leur objet est civil et non commercial. À ce stade, l'exploitant agricole qui souhaite se diversifier doit donc soit transformer sa société civile en société commerciale, soit créer une société commerciale au côté de sa société civile (voir Info Agricole, numéro spécial 155).

La proposition de loi permettrait aux sociétés civiles agricoles de réaliser des activités commerciales, tout en continuant de bénéficier de leur statut. Ainsi, le texte modifie l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et prévoit que sont réputées agricoles (et donc présentent un caractère civil), les prestations de service réalisées par l'exploitant agricole, quel que soit le statut dont il relève.

Toutefois, seules les activités de prestations de service qui sont dans le prolongement de l'acte de production sont visées. En outre, ces prestations doivent rester accessoires: les recettes tirées de ces activités ne doivent pas, en effet « excéder 50 % des recettes tirées de l'activité agricole et 30 000 € par an ».

Source: Sénat

AOP, IGP LANCEMENT D'UNE BASE DE DONNÉES

La Commission européenne a lancé une nouvelle base de données publique « eAmbrosia ». Ce registre facilitera l'accès aux informations sur toutes les indications géographiques de l'Union Européenne: leur statut, leur cahier des charges... Pour l'instant, elle ne comprend que les vins de l'UE. D'ici l'été 2019, elle comprendra les boissons spiritueuses. Enfin, à la fin de l'année 2019, tous les produits agroalimentaires de l'Union Européenne en feront partie.

Source: UE

CONDITIONNALITÉ 2019 ATTENTION À L'ABSENCE D'ORDONNANCE

La conditionnalité soumet le versement des aides PAC au respect d'exigences en matière d'environnement, de BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), de santé publique (animale et végétale) et de bien-être des animaux. Leur non-respect entraîne un pourcentage de réduction des aides: allant de 20 % pour les anomalies intentionnelles, 5 % pour les graves, 3 % pour le cas général et 1 % pour les anomalies secondaires.

En 2019, les changements portent notamment sur le domaine « santé - productions animales », grille « Paquet hygiène productions animales » et renforcent les contrôles du registre d'élevage. La non-conformité est désormais intentionnelle en cas d'absence totale d'ordonnance pour des produits antibiotiques et d'absence de preuve d'acquisition de ces médicaments par un opérateur autorisé à les vendre. Cette non-conformité est sanctionnée d'une réduction de 20 % des aides. En revanche, en cas d'absence partielle d'ordonnance relative à tout médicament, l'exploitant s'expose à une réduction de 3 % des aides et 5 % en cas d'absence totale d'ordonnance.

Source: Arrêté du 5 mars 2019 publié au Journal officiel du 12 mars 2019

RÉFORME DE LA PAC TOUT SE JOUERA APRÈS LES ÉLECTIONS

La Commission européenne avait espéré boucler le dossier de la réforme de la PAC début 2019, avant les élections européennes, mais c'était sans compter sur les vicissitudes de la vie politique. En février, la commission agricole du Parlement européen annonçait le report, au mois d'avril, de son vote sur les textes de la réforme, décalant inéluctablement les discussions en assemblée plénière. C'est donc avec un important retard que les eurodéputés de la commission agricole ont adopté le 2 et le 8 avril derniers plusieurs propositions dans lesquelles ils proposent notamment le report des plans stratégiques nationaux et affirment la réduction des paiements aux grandes exploitations ainsi que des sanctions plus sévères en cas de nonrespect répété des règles de la conditionnalité (voir brève Info Agricole n° 154). Mais c'est bien sous la prochaine législature que la nouvelle PAC verra le jour. En effet, à la rentrée du nouveau Parlement, les discussions vont reprendre, amenant peut-être la Commission européenne à revoir sa copie. Tout dépendra du nouveau rapport de force politique au sein de l'hémicycle. Les chances de voir aboutir la réforme de la politique agricole commune en 2021 s'éloignent un peu plus, d'autant que le projet de budget pluriannuel (2021-2027) est également en suspens.

Source: UE

DOSSIER RETRAITE DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES

Depuis le 15 mars 2019, l'assuré dont le dernier régime d'affiliation est la Msa, peut adresser sa demande de retraite via Internet en utilisant le service en ligne de la Msa « Demander ma retraite » disponible depuis « Mon espace privé ». Cette demande vaut pour l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire. Une fois connecté, le demandeur complète le formulaire, dépose ses justificatifs et peut suivre l'état d'avancement de son dossier. Plus simple, l'assuré réalise une seule demande pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé.

INFLUENZA AVIAIRE LEVÉE DE L'EMBARGO CHINOIS

À l'occasion de la visite d'État du Président de la république populaire de Chine, Xi Jinping, en mars dernier, Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture, a signé, avec Sem Zhai Jun, ambassadeur de Chine en France, la fin de l'embargo sur les volailles et produits de volailles françaises. Cet embargo avait été décidé en pleine crise de l'influenza aviaire. Depuis octobre 2015, aucune exportation n'était possible en direction de l'Empire du Milieu. Pourtant, en octobre 2017, la France avait recouvré son statut indemne d'influenza aviaire hautement pathogène.

Source: Ministère de l'Agriculture

AIDES DE MINIMIS L'EUROPE RELÈVE LES PLAFONDS

Les aides de minimis sont des aides qui peuvent être attribuées librement par un État à ses exploitants agricoles, notamment en période de crise. Elles peuvent prendre différentes formes: prise en charge de cotisations sociales; allègement des charges financières (fonds d'allègement des charges, FAC)... Elles se distinguent des aides d'État qui doivent être notifiées à la Commission européenne et qui sont subordonnées à son autorisation.

Depuis le 14 mars 2019, le montant maximal de l'aide de minimis attribué par exploitation sur une période de trois exercices fiscaux est passé de 15000 à 20000 €. Le plafond national a été fixé à 1,25 % de la production agricole annuelle du pays au cours de la même période (contre 1 % antérieurement). Toutefois, si un pays ne consacre pas plus de 50 % de son plafond national total à un secteur agricole particulier, il a la possibilité d'augmenter le montant des aides par exploitation à 25000 €, et le plafond national à 1,5 % de la production annuelle. Les pays qui opteront pour ce plafond plus élevé devront créer un registre national permettant de garder une trace des aides octroyées.

Source: Règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019, Journal officiel de l'UE du 22 février 2019



Alors que deux agriculteurs sur trois utilisent aujourd'hui des produits à base de glyphosate, les pouvoirs publics, sur fond de bataille d'experts quant à sa réelle dangerosité, envisagent son retrait d'ici trois ans. Quelles seraient les conséquences, notamment économiques, d'une telle décision et quelles sont les alternatives qui s'offrent aux producteurs?

C'EST QUOI LE GLYPHOSATE?

Le glyphosate est une molécule chimique de synthèse découverte dans les années cinquante par le chimiste suisse Henri MARTIN. Autrefois exclusivement produit par MONSANTO, son brevet est passé dans le domaine public en 2000, de sorte qu'il entre aujourd'hui dans la composition de plus de 700 produits, fabriqués par 90 firmes agrochimiques au niveau mondial. C'est un herbicide total foliaire systémique, c'est-à-dire non sélectif, absorbé par les feuilles et à action généralisée.

Son usage obéit à des modes opératoires très différents selon les pays. Il est massif, sous forme de traitements aériens, dans des immenses plaines Nord et Sud-américaines où règne la monoculture de plantes (soja, maïs, coton, riz, colza...) génétiquement modifiées pour résister au glyphosate. En France, il est par contre utilisé à des doses beaucoup plus faibles, non pas sur les cultures en place, mais pour préparer le terrain à leur implantation. En termes de coût, comme de temps de travail, sa rentabilité économique n'a aujourd'hui pas d'équivalent. Difficile de faire plus simple et moins cher (environ 30 € par hectare traité) pour se débarrasser des "mauvaises herbes", en un seul passage, sans travail du sol.

Ces propriétés expliquent son succès et le fait que 800 000 tonnes en sont vendues chaque année dans le monde. Dans l'Hexagone il est utilisé par deux agriculteurs sur trois et ce sont près de 8800 tonnes qui ont été utilisées en 2017. Si les agriculteurs restent les plus gros utilisateurs, rappelons que les jardiniers amateurs, l'Équipement pour l'entretien des routes et la SNCF pour celui des voies ferrées en ont également pulvérisé (environ 1500 tonnes) pendant de nombreuses années. Les communes avaient aussi, avant son interdiction en 2017, l'habitude d'y recourir pour entretenir leurs espaces verts. Rappelons également que, depuis le 1er janvier 2019, sa vente est désormais interdite aux particuliers.

LE GLYPHOSATE EST-IL DANGEREUX **POUR LA SANTÉ HUMAINE?**

Le sujet fait, depuis de nombreuses années, l'objet d'une âpre bataille d'experts. En effet, alors que le Centre international de recherche sur le cancer le considère comme « cancérogène probable pour l'homme », l'Agence de sécurité alimentaire européenne estime, quant à elle, « qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'exposition au glyphosate et le développement de cancer chez les humains ». L'Agence européenne des produits chimiques va dans le même sens en considérant que cette matière active « n'est pas cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction ». Quant à l'Agence française d'évaluation des risques, l'ANSES, elle déclare ne pas disposer de suffisamment de preuves pour classer le glyphosate comme substance potentiellement cancérogène pour l'homme. En juillet 2016 elle a toutefois jugé « préoccupant » l'effet cocktail entre le glyphosate et un de ses adjuvants (1) (la tallowamine) et, de ce fait, retiré les autorisations de mise en marché des 126 produits concernés.

« Le danger vient des produits associés au glyphosate », appuie Gilles-Éric SERALINI, chercheur en biologie moléculaire à l'Université de Caen et auteur, en 2012, d'une étude sur les effets cancérogènes du glyphosate. Enfin, Joël SPIROUX (Président du Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique) déclare « En 2013, nous avons testé 9 différents Roundup et montré que les adjuvants sont plus toxiques que le glyphosate ».

Dernières pièces à verser au dossier, la justice californienne a, le 10 Août 2018, condamné MONSANTO (désormais propriété de l'allemand BAYER) à verser 289 millions de dollars à un jardinier américain en phase terminale d'un cancer du système lymphatique qu'il attribue à son exposition à des herbicides contenant du glyphosate. Les jurés ont en effet jugé que MONSANTO avait agi avec "malveillance" et que son herbicide RoundUp, ainsi que sa version professionnelle RangerPro, avaient "considérablement" contribué à la maladie du plaignant ». Plus récemment, le 27 mars dernier, un tribunal californien l'a de nouveau condamné à verser 80,8 millions de dollars à un malade ayant utilisé un herbicide à base de glyphosate pendant près de trois décennies et contracté un lymphome non hodgkinien en 2015.

LE GLYPHOSATE EST-IL DANGEREUX **POUR L'ENVIRONNEMENT?**

Les analyses réalisées par les pouvoirs publics pour juger de l'évolution de la qualité des eaux pointent régulièrement la présence de glyphosate et d'AMPA (métabolite issu de sa dégradation) dans les eaux de surface. Sa détection s'avère toutefois nettement moins fréquente au niveau des eaux souterraines. Rappelons toutefois que l'AMPA peut également être issu de la dégradation de détergents industriels et domestiques, ou de nombreuses lessives. En dépit de ce constat, ces molécules ne parviennent pas, ou que très rarement, jusqu'à l'eau du robinet, la chloration dans les stations de traitement et de potabilisation des eaux permettant leur élimination quasi complète. « Aucun de nos travaux ne met en évidence, sur la base des connaissances disponibles à ce jour, de danger et d'occurrence de risque pour le consommateur », résume l'ANSES.

(1) Les adjuvants permettent à la matière active de mieux pénétrer les tissus végétaux.

En ce qui concerne l'apparition de « mauvaises herbes » résistantes au glyphosate, de nombreux cas ont d'ores et déjà été observés, notamment au Canada et aux États-Unis, pays où s'est développée rapidement ces dernières années la monoculture de plantes transgéniques. Au plan européen, dès 2007, deux cas officiels étaient déjà signalés: l'ivraie raide en France et la vergerette de Buenos Aires en Espagne.

Parmi les autres effets négatifs, des chercheurs ont pu noter, sur des plantes non ciblées par le traitement, une réduction de l'absorption des éléments nutritifs du sol, comme le manganèse, le zinc, le fer et le bore, éléments connus pour leurs rôles dans les mécanismes de résistance des plantes aux maladies.

A contrario, l'Association pour la promotion d'une agriculture durable, qui regroupe en France plusieurs centaines d'agriculteurs adeptes des techniques de conservation des sols, considère que le glyphosate utilisé à faible dose, est un outil indispensable pour la mise en œuvre du semis direct sous couvert, pratique aux multiples avantages agroécologiques: protection des sols contre l'érosion, limitation des transferts de polluants par ruissellement dans les cours d'eau, stockage du carbone, biodiversité microbienne du sol, amélioration de la fertilité des terres...

OUELLES ALTERNATIVES AU GLYPHOSATE?

Suite à sa saisine par les ministres de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, de la santé, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'INRA a remis fin novembre 2017 aux ministres concernés son rapport sur les alternatives au glyphosate dans l'agriculture française. L'Institut y indique, notamment, que « En cas de retrait du glyphosate, pour maintenir leur niveau de revenu et de rendement, les agriculteurs devront mobiliser ces alternatives, seules ou de façon combinée:

- La destruction physique par le désherbage mécanique et le travail superficiel du sol, en particulier au cours de la période d'interculture pour les cultures annuelles, ou au pied des ceps et des arbres dans le cas de la viticulture et de l'arboriculture respec-
- Le labour pour assurer la destruction par enfouissement de l'ensemble de la végétation. Ceci entraîne également l'enfouissement des graines d'adventices qui sont en surface, ce qui empêche leur levée au cours de la saison suivante, mais limite leur prédation par les insectes;
- Une somme de stratégies d'évitement partiel dont le recours au gel hivernal des couverts intermédiaires, via le choix des espèces adaptées, ou l'utilisation d'agroéquipements spécifiques permettant le hachage de la végétation. Ceci évite ainsi le recours à une destruction chimique totale;



- · La culture sous mulchs vivants, qui induit une modification profonde de la flore adventice et une limitation des adventices vivaces ou problématiques;
- L'utilisation ciblée d'autres herbicides homologués (mais qui peuvent avoir des profils tox/écotox plus défavorables que celui du glyphosate), pourra être nécessaire pendant une période de transition pour traiter les adventices vivaces qui résisteraient aux options précédentes ».

Et de préciser « Ce qui nécessite, pour les agriculteurs conventionnels, des changements profonds. La robotisation, l'agriculture de précision, le développement de couverts végétaux et d'outils de désherbage mécaniques en font partie ». L'Institut note également que « Les freins ne sont pas techniques, mais portent plutôt sur l'impact économique et le temps de travail ». Faute de temps suffisant pour travailler avec des économistes sur ce sujet, l'INRA n'a toutefois pas chiffré le surcoût lié à l'arrêt de l'utilisation du glyphosate.

Une estimation de ces surcoûts a par contre été réalisée par l'IPSOS et publiée dans la revue Terre-net du 19 septembre 2017. Il en ressort que les pertes liées aux seules baisses de rendement atteindraient près de deux milliards d'€ (1,06 milliard pour les céréales et 900 millions pour le vin). Par ailleurs, le retrait du marché des produits à base de glyphosate entraînerait, selon la même étude, une hausse des coûts de production pouvant aller jusqu'à 22 % en viticulture et 26 % pour les grandes cultures. In fine, il en résulterait une perte de rentabilité pouvant atteindre 33 % pour les exploitations céréalières et 20 % pour les exploitations viticoles.

Par ailleurs, avec l'appui des Chambres d'Agriculture et des Instituts Techniques Agricoles, les chercheurs de l'INRA ont identifié des situations de difficulté et d'impasses au regard des leviers et connaissances disponibles à ce jour. Elles concernent, à ce jour : l'agriculture de conservation; les agricultures menées dans des conditions difficiles sans bénéficier d'une forte valeur ajoutée: terrasses, zones très caillouteuses, zones très

fragiles vis-à-vis du risque d'érosion (2); les cultures pour des marchés spécifiques avec fortes contraintes techniques, comme la production de semences ou celle de légumes frais ou de conserve cultivés en plein champ; des situations de niche comme le rouissage du lin fibre dont la France est le premier producteur mondial, ou la récolte des fruits à coques.

Pour accompagner la sortie du glyphosate, les experts de l'INRA proposent un panachage d'aides à l'investissement, la mobilisation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), la mobilisation de dynamiques collectives, le conseil et la formation, l'utilisation de la réglementation (et notamment les certificats d'économies de produits phytosanitaires, les CEPP) et la reconnaissance via la création d'un label pour les filières sans glyphosate.

CONCLUSION

Après avoir, en novembre 2017, demandé au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'utilisation du glyphosate soit interdite en France dès que des alternatives auront été trouvées, et au plus tard dans 3 ans, Emmanuel MACRON a, en janvier dernier, déclaré: « Est-ce qu'on peut dire qu'il n'y aura plus du tout de glyphosate dans trois ans? Impossible. Je ne vais pas vous mentir, ce n'est pas vrai. [...] Si je vous disais ça, je tue complètement certaines filières ». Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture a ouvert, en février dernier, un centre de ressources afin d'apporter des solutions concrètes aux agriculteurs: http://ressourcesglyphosate.ecophytopic.fr/home-glyphosate

Plus récemment, quatre ministères (Agriculture, Transition écologique, Santé et Recherche) ont, à l'issue du comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan national de réduction des produits phytosanitaires, publié un communiqué commun dans lequel le gouvernement réaffirme, au travers du nouveau plan Écophyto II+, sa volonté ferme d'atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de moitié d'ici à 2025 et de sortie du glyphosate pour une majorité des usages d'ici fin 2020. Y est également annoncé le lancement, d'ici l'été, d'une « enquête flash » à l'attention des agriculteurs pour « mieux connaître les pratiques de désherbage et mesurer l'évolution des pratiques » et rappelé que l'ANSES et l'INRA mènent actuellement une « évaluation comparative des produits à base de glyphosate ». À l'issue de cette expertise les usages du glyphosate pour lesquels des alternatives efficaces, présentant un risque moindre et économiquement supportables existent, seront progressivement interdits.

Alain BLOGOWSKI

(2) Cette catégorie regroupe notamment des situations rencontrées dans les DOM ainsi que des vignes ou vergers conduits sur des terrains en forte pente.



Alors que la moitié des exploitations sont à transmettre dans les 10 ans, l'élevage vit des controverses déstabilisantes: il est sommé de justifier son existence par des associations de défense animale. Certaines réclament des changements de mode de production D'autres, les plus visibles, contestent jusqu'à sa légitimité à exister.

COMMENT SONT MONTÉES LES CONTROVERSES SUR L'ÉLEVAGE?

La prise de conscience de l'ampleur que prennent les controverses sur l'élevage, a jailli en février 2015: à la surprise générale, l'Assemblée Nationale a introduit dans le code civil un amendement stipulant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité (JO du 17 février 2015 pour l'article 515-14) ». Le code rural le précisait déjà depuis 1976 en son article L214. Mais cet ajout au code civil, code central de notre droit, révélait la force que prenait en France le débat jusqu'ici discret sur la condition animale. De tout temps, les actes de cruauté ont été réprouvés; non pas tant par égard pour les animaux mais que parce que ces actes étaient supposés révéler les bas instincts de l'homme. Mais les échanges restaient feutrés. Pour beaucoup d'analystes, c'est la crise de la vache folle des années 2000 qui a déclenché la crise de confiance entre l'élevage et la société. Elle a semé le doute sur la salubrité de l'alimentation mais aussi sur les modes d'élevage. S'y sont ajoutées les critiques sur l'élevage dit intensif ou industriel.

DEUX SORTES D'ASSOCIATIONS

Ce climat de suspicion va propulser sur le devant de la scène médiatique, deux sortes d'associations de protection animale:

- certaines welfaristes (CIWF, Welfarm, OABA) œuvrent pour l'amélioration du bien-être animal (Bea). Elles dénoncent des pratiques douloureuses comme la caudectomie, le broyage des poussins, l'écornage à vif, le transport d'animaux vivants sur longue distance. Elles

sont aussi contre les cages et l'élevage dit intensif. Ce sont avec elles que les filières agricoles vont tenter de nouer un dialogue.

- d'autres abolitionnistes (L214, 269 libération animale, boucherie abolition...) veulent la fin de l'élevage qu'elles appellent « exploitation animale ». Pour elles, la sensibilité des animaux en fait des individus qu'il faut cesser d'exploiter et de considérer comme des objets. Et il n'y aurait pas de barrière d'espèce entre les « animaux humains » et les « animaux non humains ». Cette conviction définit leur antispécisme qui s'oppose au « spécisme » de ceux qui pensent qu'il existe des espèces. Selon Brigitte Gothière, cofondatrice de l'association antispéciste « L214 », « les animaux doivent bénéficier d'une égale considération de leurs intérêts. Et leur intérêt à vivre est supérieur à celui des humains de manger de la viande ». « L214 » veut convaincre la population de devenir végétarienne (régime sans viande ni poisson) ou mieux encore végans. Ce qui suppose aucune utilisation d'aucun produit animaux y compris cuir et laine. « L214 » s'appuie sur les « progrès » des compléments alimentaires. Sa lutte pour le bien-être animal cache le but final: seule la fin de l'élevage (bio ou pas, intensif ou extensif) marquera la fin de la souffrance animale et de la mort en abattoir. D'autres associations plus radicales, comme « 269 Life libération animale », prônent directement la désobéissance civile, perturbant en particulier le fonctionnement des abattoirs, des laboratoires, des boucheries, des fromageries.

MAIS D'OÙ VIENNENT LES ASSOCIATIONS FRANÇAISES?

Certaines associations françaises émanent d'associations anglo-saxonnes. C'est le cas de la welfariste « CIWF France » née en 2009, issue de « CIWF international » créée par un éleveur anglais il y a 51 ans. « Welfarm », également welfariste, est aussi issue de CIWF, mais a pris son indépendance en 1994. L'association abolitionniste extrémiste « 269 libération animale » émane d'une association israélienne « 269 life ». Son nom est issu du numéro de boucle d'un veau arraché à un abattoir. D'autres associations sont 100 % françaises: « l'OABA » (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir), welfariste, née en 1961, a imposé en 1963 le matador (pistolet d'abattage) pour assommer les bovins avant abattage. « L214 », l'association abolitionniste la plus connue aujourd'hui (30 000 adhérents), est issue d'une première association « Stop Gavage » qui n'a pas rencontré de succès. En 2007, elle est devenue « L214 », nom de baptême tiré de l'article de loi du code rural déjà cité.

COMMENT AGISSENT-ELLES? LE TREMPLIN DES RÉSEAUX SOCIAUX

« L214 » a vraiment émergé après 2010 grâce à ses vidéos accusatrices. Elle a adopté une ligne de conduite: « ce qui n'est pas filmé, n'existe pas ». Donc elle filme élevages et abattoirs qu'elle juge douteux. Et, contrepartie immédiate: la réalité des abattoirs pour le grand public devient les vidéos de « L214 ».

Toutes ces organisations prennent appui sur les réseaux sociaux. Avec une efficacité redoutable pour « L214 » que son succès a rendu riche. Ses 60 salariés sont des militants, formés aux réseaux sociaux. Ils animent une dizaine de sites sur Internet, twitter... Leurs vidéos sont promues par des « stars » (Sophie Marceau, Remi Gaillard, Stéphane Bern, Guillaume Meurice...). Leurs sites traitent de régime végans, de cuisine, d'informations à proposer aux enfants.

Ensuite, les abolitionnistes choisissent avec soin le vocabulaire employé pour humaniser les animaux: l'élevage devient exploitation animale, l'insémination un viol, la carcasse un cadavre, le transport une déportation, l'abattage un meurtre. Enfin pour expliquer pourquoi le spécisme évoluera vers l'antispécisme, ils font le parallèle avec le racisme et l'antiracisme, l'esclavagisme et l'antiesclavagisme. Démonstration qui suppose insidieusement qu'il y a bien une continuité d'espèce entre l'homme et l'animal.

POUROUOI MAINTENANT?

Les réseaux sociaux qui se sont développés après 2010, ont eu un effet d'accélération. Chacun peut être son propre média à l'heure de Facebook, YouTube, Instagram... Ensuite, le grand public voit de plus en plus l'animal par le prisme de l'animal de compagnie. Et enfin tout ce qui paraît non « naturel » est sujet à controverse: pour l'instant foie gras, les animaux utilisés en spectacle (corrida, cirque, delphinarium)...

LE CONSOMMATEUR

Chaque consommateur se trouve légitime de dire ce qu'il pense de son alimentation: « je suis ce que je mange ». Et la question se pose : « À quelles conditions j'accepte de manger de la viande? » Il s'agit autant d'incertitudes scientifiques qu'éthiques. La réponse n'est pas simple. Et ces préoccupations ne vont pas s'éteindre. Selon l'étude Accept1 (1) menée par les instituts d'élevage, les citoyens consommateurs veulent de la naturalité, des animaux en petit groupe, du plein air, de la tradition, une relation entre les hommes et les animaux, des bâtiments ouverts. Ils refusent les animaux attachés, les cages, l'absence de lumière. Même si parfois tout cela est difficile à définir. Car l'émotionnel, l'irrationnel font aussi partie du jugement des consommateurs.

L'INTÉRÊT DES INDUSTRIELS

Parallèlement, les industries agro-alimentaires parient sur ces nouvelles attentes des consommateurs qui sont autant des niches à satisfaire. En témoignent les engagements de certaines enseignes à commercialiser uniquement des œufs de plein air. Ou encore l'instauration par l'enseigne Casino, associé à deux associations welfaristes, d'un étiquetage sur le mode d'élevage de poulets comme il en existe sur les œufs. Étiquetage par ailleurs à l'étude au sein du comité national du bienêtre animal. Ou encore la volonté de Carrefour d'obliger ses fournisseurs à installer des caméras en abattoir.

LES TROIS PUBLICS À CONVAINCRE

Les éleveurs ont plusieurs publics à convaincre de la nécessité de leur existence: les médias, les consommateurs et les politiques. Le but n'est pas tant de convaincre les irréductibles mais ceux qui sont dubitatifs. Selon l'étude Accept (1), 66 % des consommateurs n'envisagent pas de réduire leur consommation de viande; 18 % pensent diminuer, 14 % envisagent d'y renoncer; 2 % sont végétariens ou végans.

DÉTRICOTER LES CHIFFRES FAUX

Les vidéos des associations abolitionnistes, leurs chiffres sont souvent repris tels quels. Or elles énoncent aussi des contrevérités. Sachant que les fake-news (fausses nouvelles) ont un potentiel viral 6 fois supérieur à une information réelle, il devient urgent de les démentir: oui l'élevage est bien responsable de 12 % des gaz à effet de serre. Mais le transport, contrairement à ce qu'affirment les abolitionnistes, pollue davantage. Autre contre-vérité: il ne faut pas 15000 litres d'eau pour produire 1 kg de viande mais 750 litres. Oui, l'élevage occupe 70 % de la surface agricole mais seule une faible partie des céréales consommées pourraient trouver un débouché dans l'alimentation humaine. Le régime végane est tout sauf naturel. Il présente des dangers avérés pour la santé en particulier sur les moins de 18 ans. Il fait la part belle à l'industrie agroali-

(1) Accept: http://accept.ifip.asso.fr

mentaire avec ses viandes sans viande. Et bientôt des viandes cellulaires issues de laboratoire financés par les entreprises de viande américaines et les propriétaires des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon).

DES CAHIERS DES CHARGES EXIGEANTS

Les éleveurs n'ont évidemment pas attendu ces agitations médiatiques pour se préoccuper du bien-être de leurs animaux. En témoignent leurs pratiques quotidiennes mais aussi des cahiers des charges auxquels ils souscrivent depuis une vingtaine d'années. Désormais, renforcés par les connaissances apportées par l'éthologie (2), les exigences sont passées de la bien-traitance de la part des éleveurs au bien-être animal centré sur le ressenti de l'animal lui-même. De nouvelles grilles d'évaluation du BEA se mettent en place dans toutes les espèces. Et les cahiers des charges privés comme ceux de la marque « c'est qui le patron » comportent des attentes nouvelles. Cela va de la mesure de l'approche de l'éleveur face à ses animaux, à la possibilité pour une vache de tourner sa tête en logette, à l'accès facilité à l'auge... Les demandes de formations des éleveurs sur le sujet du bien-être animal augmentent.

(2) Éthologie: Étude scientifique des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel.

La France premier cheptel européen

- La France premier cheptel européen de viande bovine français est le premier européen avec 19 millions de têtes loin devant l'Allemagne (12,7 millions) et le Royaume Uni (9,7 millions). Il compte 3,8 millions de vaches laitières et 4 millions de vaches allaitantes. Mais il a perdu 2 millions de vaches en 30 ans.
- Un tiers des exploitations agricoles ont une activité bovine mais seules 9 % détiennent plus de 100 vaches. Plus de la moitié des exploitants ont plus de 50 ans et des revenus inférieurs de 50 % au revenu agricole moyen.
- La filière génère plus de 300 000 emplois: 225 000 emplois temps-plein dans les exploitations et 85 000 emplois indirects.

Enfin, la consommation de toutes les viandes, sauf la viande de volaille chute. En 2018, on constate une légère reprise.

Consommation de viande en France en kilo par habitant		
Année	2005	2016
Bovins	26,6	23,8
Porcins	34,4	33,1
Ovins	3,7	2,5
Volailles	23,5	27,3
Total	88,7	86,9

Comment les associations sont-elles financées?

Elles reçoivent des dons. « L214 » dont le budget dépasserait les 5 millions en 2018, bénéficie en plus d'apports d'une riche ONG américaine. Ainsi 1,14 million d'euros annuels lui ont été accordés, pour deux exercices afin de travailler sur la fin des cages et lui donner des moyens d'action. Cet argent est issu d'Open Philanthropy Project, société californienne qui veut diminuer la souffrance des volailles et faire progresser le véganisme dans les universités. Les dons accordés aux autres associations sont respectivement de 800000 € pour « l'OABA » en 2017 et de 1,8 million d'€ à « Welfarm » en 2017.

UTILISER LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les éleveurs peuvent utiliser les réseaux sociaux pour dire leur réalité. Ils sont leur meilleur ambassadeur. Des agri youtubeurs s'y sont mis et cela marche. Ils répondent à ce qu'ils entendent dans les médias, vidéos de leurs exploitations... Mais attention: ils s'exposent aussi à des critiques. Quelques conseils pratiques: parler simplement de son métier, rester dans sa zone d'expertise, être poli en toutes circonstances, ne pas twitter trop vite pour éviter les faux pas.

DANS L'AIR DU TEMPS

Restent les politiques dont les liens avec l'agriculture se distendent. Il existe à l'Assemblée Nationale mais aussi au Sénat des groupes sur la condition animale. Loïc Dombreval (LREM), vétérinaire, député et président du groupe en charge de la condition animale de l'Assemblée, a lancé un appel « Politisons la condition animale », signé par 85 députés cet automne. Il espère ouvrir un nouveau chantier législatif: vidéo, sexage des poussins dans l'œuf, législation en matière de transport d'animaux. Il veut améliorer la qualité de vie en élevage industriel.

LA MESURE REVIENT

La mesure revient depuis peu dans les débats, depuis les attaques d'antispécistes contre les vitrines de boucheries, de charcuteries, l'incendie d'abattoir... Les positions extrémistes sont de plus en plus dénoncées. La norme sociale évolue non vers la suppression de l'élevage mais vers davantage de bien-être. La souffrance animale doit baisser autant que faire se peut. Une question est posée: À quelles conditions accepter de manger de la viande? Il s'agit autant d'incertitudes scientifiques qu'éthiques et la réponse n'est pas simple. Les éleveurs sont déboussolés parce que la société questionne leur travail. C'est aussi parfois un moteur d'innovation.

Marie-Gabrielle MIOSSEC

Organiser sa succession via la donation en Nue-Propriété

Afin de préparer au mieux sa succession, il est intéressant de conserver l'usufruit et donner de son vivant la nue-propriété à ses héritiers (enfants...).

DÉFINITION

La propriété, définie par le Code civil, comprend plusieurs droits: l'usus, le fructus et l'abusus.

- · L'usus: correspond au droit d'user d'un bien (par exemple habiter un logement)
- Le fructus: correspond à la jouissance d'un bien (par exemple louer un logement et en percevoir les loyers)
- L'abusus: correspond à la propriété du bien.

La pleine propriété correspond donc à l'addition de ces 3 droits: l'usus, le fructus et l'abusus. L'usus et le fructus ensemble forment l'usufruit, l'abusus quant à lui forme la nue-propriété.

USUFRUITIER ET NU-PROPRIÉTAIRE: DÉMEMBREMENT D'UN BIEN

Il est possible pour un bien de séparer l'usufruit et la nue-propriété, on appelle cela le démembrement de propriété. Cela permet de répartir la propriété d'un bien entre usufruitier et nu-propriétaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont des droits et des obligations différents sur le bien démembré.

- L'usufruitier possède l'usufruit (usus et fructus). Il a le droit d'utiliser le bien et/ou d'en percevoir les revenus. En contrepartie, il devra s'acquitter des travaux d'entretien, régler la fiscalité (impôt foncier, impôt sur le revenu, IFI (impôt sur la fortune immobilière).
- Le nu-propriétaire possède le bien. En tant que propriétaire, il devra donner son accord à l'usufruitier pour des modifications touchant à l'intégrité du bien.

ORGANISATION DE LA TRANSMISSION ET OPTIMISATION FISCALE VIA LA DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ

Il existe deux types d'usufruit: temporaire et viager. L'extinction de l'usufruit, peut survenir dans deux cas:

- À une date définie préalablement (usufruit dit
- Au décès de l'usufruitier (usufruit dit « viager »)

À l'extinction de l'usufruit, la pleine propriété est reconstituée (l'usufruit rejoint la nue-propriété) et le démembrement prend fin. Cela n'engendre aucun coût supplémentaire et ne nécessite aucun acte notarié.

Une fois la pleine propriété reconstituée, le nu-propriétaire devient l'unique propriétaire et peut donc jouir du bien, en percevoir les revenus ou même vendre* le

- * Dans le cas de la vente du bien, le calcul de l'impôt sur la plus-value prend en compte la valeur de la pleine propriété, c'est-à-dire que le nu-propriétaire n'aura aucune fiscalité à payer sur la valeur de l'usufruit.
- * À noter également que l'abattement sur la durée de détention du bien immobilier (fiscalité sur la plus-value immobilière) prend en compte la date de donation de la nue-propriété et non pas la date de remembrement (pleine propriété), cela permettra de réduire la fiscalité de la plus-value immobilière de vos héritiers.

VALEUR DE L'USUFRUIT VIAGER: POUR 100000 €

La valeur de l'usufruit viager est définie légalement. C'est l'âge du détenteur qui définit cette valeur (voir le tableau ci-dessous).

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	90 %	10 %	90 000 €	10000€
De 21 ans à 30 ans	80 %	20 %	80000€	20 000 €
De 31 ans à 40 ans	70 %	30 %	70 000 €	30 000 €
De 41 ans à 50 ans	60 %	40 %	60 000 €	40 000 €
De 51 ans à 60 ans	50 %	50 %	50000€	50 000 €
De 61 ans à 70 ans	40 %	60 %	40 000 €	60 000 €
De 71 ans à 80 ans	30 %	70 %	30000€	70 000 €
De 81 ans à 90 ans	20 %	80 %	20 000 €	80 000 €
De 91 ans et plus	10%	90%	10000€	90 000 €

PRENONS UN EXEMPLE

- Monsieur Dubois 55 ans, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Dubois 52 ans.
- Ils ont deux enfants.
- Profession: agriculteur exploitant et éleveur.
- Ils possèdent 100 hectares estimés à 1000 000 €, soumis à un bail à long terme, donnant un fermage de 20 000 € par an.
- Les bâtiments de leur ferme sont estimés à 200000€.
- Une résidence principale estimée à 200 000 €.
- Un appartement locatif, estimé à 300 000 €, donnant un loyer de 12 000 €/an 200 000 € de placements financiers divers.
- Monsieur et Madame Dubois souhaitent transmettre leur patrimoine à leurs enfants.

3 SCÉNARIOS SONT DEVELOPPÉS:

1 • AUCUNE DONATION N'EST ENVISAGÉE

Calcul des droits de succession

Patrimoine	Valeur en €	Valeur Taxable en Succession en €
Résidence Principale	200 000	200 000
Ferme	200 000	200 000
Terres (1)	1 000 000 (1)	350 000 (1)
Appartement Locatif	300 000	300 000
Patrimoine Financier	200 000	200 000
Total	1900000	1250000

(1) Exonération des droits de mutation ou succession à hauteur de 75 % jusqu'à 300 000 € et de 50 % au-delà, à condition de s'engager à conserver le bien pendant cinq ans et que les terres soient louées par bail à long terme.

Détail du calcul: (300 000x0,25) + (300 000x0,25) + (400 000x0,5) = 75 000 + 75 000 + 200 000 = 350 000

Calcul de la Valeur Taxable pour chacun des enfants

Valeur Taxable	1 250 000 €	-31-11 7 1 1 1 1 1 1 1
Valeur Taxable par enfant	625000€	625 000 €
Abattement par enfant	100 000 €	100000€
Abattement par enfant	525000€	525000€

Calcul des droits de succession en ligne direct pour une valeur taxable de 625 000 € avant abattement

Abattement Droit de succession et de donation en ligne direct au 1 ^{er} Janvier 2019	Tranche (après abattement)	Taux	Calcul Succession pour 525000 € de valeur taxable après un abattement pour une succession en ligne direct de 100000 € par enfant
Succession: 100 000 €	Jusqu'à 8072 €	5 %	403,60 €
entre parents et enfants	au-dessus de 8 072 € et jusqu'à 12 109 €	10 %	403,70 €
	au-dessus de 12109 € et jusqu'à 15932 €	15 %	573,45 €
	au-dessus de 15932 € et jusqu'à 552324 €	20 %	((525 000-15 932)x20 %) = 101813,60 €
	au-dessus de 552 324 € et jusqu'à 902 838 €	30 %	0,00 €
	au-dessus de 902 838 € et jusqu'à 1 805 677 €	40 %	0,00 €
Total			103194,35€

Les droits de succession à payer dans ce cas seraient de 103194,35 € par enfant soit 206388,70 € pour les deux enfants.

Avantages:

 Conservation de la pleine propriété de leur patrimoine Conservation des revenus provenant de leur patrimoine (fermage, revenu financier, jouissance des biens...)

Inconvénients:

- 206388,70 € de droits de succession à payer
- La succession n'est ni organisée ni préparée

2 • DONATION DES TERRES EN PLEINE PROPRIÉTÉ AUX ENFANTS

- Monsieur et Madame Dubois décident de réaliser une donation et d'utiliser les abattements sur les donations au maximum.
- Ils donnent donc à leurs enfants en pleine propriété: - Les 100 ha de terres estimés à 1000000€*
- 16 % de l'appartement locatif, soit 50 000 € en valeur
- *Les différents abattements ci-dessous, nous permettent de réaliser cette donation sans aucun droit de succession à régler:
- Abattement des donations et successions: chaque parent peut donner tous les 15 ans 100 000 € par enfant en franchise de droit
- Abattement au titre des baux à long terme: exonération des droits de donation à hauteur de 75 % jusqu'à 300 000 €, au-delà un abattement de 50 %

Calcul des droits de succession

Patrimoine	Valeur en €	Valeur Taxable en Succession
Résidence Principale	200 000	200 000
Ferme	200 000	200 000
Terres	0 (100 % Données)	0 (100 % Données)
Appartement Locatif	250 000 (16 % donnés)	250 000
Patrimoine Financier	200 000	200 000
Total	850000	850000

Calcul de la Valeur Taxable pour chacun des enfants

Valeur Taxable	8500	000 €
Valeur Taxable par enfant	425 000 €	425 000 €
Abattement par enfant	100 000 €	100 000 €
Abattement par enfant	325 000 €	325000 €

Calcul des droits de succession en ligne direct pour une valeur taxable de 425000 € avant abattement

Se référer au tableau p. 12.

Pour la tranche au-dessus de 15932 € et jusqu'à 552324 € pour un taux de 20 % le montant s'élève à 61813,60 €.

Les droits de succession à payer dans ce cas seraient de **63194,35 €** ** par enfant soit 126388,70 € ** pour les deux enfants.

** À condition que la succession intervienne au moins 15 ans après la donation

Avantages:

- Économie de 80 000 € des droits de succession (par rapport au scénario 1 p. 12)
- Le patrimoine des parents est déjà transmis en partie aux enfants
- Les revenus du patrimoine sont transmis en partie aux enfants

Inconvénients:

- La valeur de leur patrimoine est réduite de 1900000 € à 850000 €
- Leur revenu baisse de 20000 € (fermage) et de 1920 € (16 % des revenus de l'appartement de Paris).

3 • DONATION DES TERRES EN NUE-PROPRIÉTÉ AUX ENFANTS

- Monsieur et Madame Dubois décident de réaliser une donation et d'utiliser les abattements sur les donations au maximum.
- Ils donnent donc à leurs enfants en nue-propriété les biens:
- Les 100 ha de terres estimés à 1000000 €*
- L'appartement de Paris
- 75 % des bâtiments de la ferme

* Cf scénario 2 ci-dessus, la note s'applique également dans

La valeur de la nue-propriété retenue est de 50 % de la pleine propriété (valeur définie en fonction de l'âge du donateur: voir tableau en début d'article) soit 500 000 € pour les terres.

Calcul des droits

Patrimoine	Explications	Valeur	Explications	Valeur Taxable en Succession
Résidence Principale		200000€		200000€
Ferme	200 000 € de pleine propriété qui se démembre à 75 % en usufruit devient: 150 000 € en usufruit (les parents) et nu propriété (les enfants), 50 000 € reste en pleine propriété. En cas de vente l'usufruit des parents à donc une valeur de 75 000 € (50 % dans notre exemple) plus les 50 000 € de pleine propriété restante Soit 75 000 + 5 000	125 000 €	La valeur de l'usufruit viager n'entre pas dans la succession car il s'éteint au décès de l'usufruitier	50000€
Appartement Locatif	Valeur de l'usufruit en cas de vente	150 000 €		0,00 €
Terres	Valeur de l'usufruit en cas de vente	500 000 €		0,00€
Patrimoine Financier		200 000 €		200 000 €
Total	200005	1175000€		450 000 €

Calcul de la Valeur Taxable pour chacun des enfants

Valeur Taxable	4500	000 €
Valeur Taxable par enfant	225 000 €	225 000 €
Abattement par enfant	100 000 €	100000€
Abattement par enfant	125 000 €	125000 €

Calcul des droits de succession en ligne direct pour une valeur taxable de 225 000 € avant abattement

Se référer au tableau p. 12.

Pour la tranche au-dessus de 15932 € et jusqu'à 552324 € pour un taux de 20 % le montant s'élève à 21813,60 €.

Les droits de succession à payer dans ce cas seraient de **23194,35 €**** par enfant soit 46388,70 €** pour les deux enfants

** À condition que la succession intervienne au moins 15 ans après la donation

Avantages:

- Économie de 160 000 € des droits de succession (par rapport au scénario 1 p. 12)
- Les terres sont déjà transmises aux enfants

- L'appartement de Paris est déjà transmis aux enfants
- Une partie des bâtiments de la ferme est déjà transmise aux enfants
- Monsieur et Madame Dubois conservent l'intégralité des fermages
- Monsieur et Madame Dubois conservent l'intégralité des revenus locatifs de leur appartement

Inconvénients:

 Monsieur et Madame Dubois ne sont plus désormais plein propriétaire des terres, de l'appartement et des bâtiments de la ferme. Par conséquent, ils ne sont plus seuls décisionnaires, en cas de vente, par exemple.

POUROUOI DONNER?

Il est intéressant d'anticiper et d'organiser sa succession en donnant, de son vivant, à ses héritiers (enfants). Cela dans le but de protéger sa famille, d'éviter les distorsions familiales, de transmettre et de réduire les droits de succession. Choisir de donner la nue-propriété permet de conserver la jouissance et les revenus des biens donnés tout en transmettant, de son vivant, une plus grande partie de son patrimoine, sans pour autant s'en démunir. En effet, celui qui donne la nue-propriété s'en réserve, l'usufruit, sa vie durant.

OUAND DONNER?

Attendre trop longtemps, ne permettra qu'une seule donation de son vivant, ce qui n'aura qu'un impact limité. La donation devra se faire le plus tôt possible dans la vie afin de:

 Bénéficier d'abattements importants sur les successions (100 000 € par parent par enfant tous les 15 ans sans droits de succession)

- Optimiser la valeur de l'usufruit (cf tableau de l'usufruit viager)
- Faire plusieurs donations dans une vie.

Il est important de noter qu'une fois la nue-propriété transmise aux enfants, les parents ne seront plus les seuls décisionnaires sur la vente du bien. Il existe cependant des solutions et stratégies à mettre en place, permettant de limiter le pouvoir du nu-propriétaire.

CONCLUSION

Anticiper de son vivant sa transmission en procédant à une donation en nue-propriété, permettra de l'organiser et de réduire de manière importante les droits de succession. Néanmoins, donner la nue-propriété d'un bien répond à des règles strictes, et il faudra s'assurer qu'elles sont en phase avec les objectifs du donataire. D'autres stratégies successorales, d'optimisation fiscale et de protection familiale peuvent être initiées en collaboration avec un notaire ou un gestionnaire de patrimoine indépendant pour guider et conseiller dans les projets.

Alexis BERNARDEAU



Instauré par la loi agricole du 5 janvier 2006, le bail cessible n'a pas eu le succès escompté, limitant aujourd'hui sa pratique essentiellement aux activités équestres, en réalité aux centres équestres.

D'abord, le nouveau dispositif s'est avéré être inadapté pour deux raisons:

La première consiste à calquer ce bail sur le statut du fermage classique sans adaptation réelle; les règles du statut s'appliquent sauf dans les hypothèses où une disposition particulière y déroge.

La seconde est liée au fait d'imposer lors de la fin du bail, quand le bailleur reprend ses biens, le modèle d'indemnisation prévu pour le bail commercial, à savoir « les frais de déménagement et de réinstallation et les frais et droits de mutation à acquitter pour acquérir un bail de même valeur » (article L 418-3 al. 3 du code rural et de la pêche maritime).

Le modèle proposé présente trop d'inconnues dont personne ne veut assumer les frais.

Inadapté et coûteux: le choix d'un tel bail suppose pour l'exploitant qui y souscrit un surcoût.

Le prix du bail est plus important que pour un bail classique de longue durée, car les minima et maxima prévus par l'arrêté préfectoral peuvent être majorés de 50 % (art. L 418-2 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi du 27 juillet 2010).

Le fermage tient compte non seulement de la durée, mais aussi du caractère cessible.

En outre, lors de son entrée dans les lieux le preneur peut être contraint par le bailleur de verser un pas-deporte, dans la mesure où les dispositions de l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime interdisant une telle pratique ne sont pas applicables au bail cessible (article L 418-5 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi du 27 juillet 2010).

Le preneur qui cède son bail alors en cours peut exiger de la même manière un pas-de-porte.

L'hypocrisie consiste à prohiber les pas-de-porte pour tous les autres baux, alors que leur pratique s'est répandue depuis des années sur l'ensemble du territoire même si des différences importantes sur le prix à l'hectare sont constatées d'une région à l'autre.

Alors qu'il existe depuis maintenant treize ans, le bail cessible est rare, laissant toujours une place prépondérante au bail à long terme classique.

Enfin, le bail cessible laisse au bail classique, de plus ou moins longue durée, sa prééminence quasiment institutionnelle.

Pourtant, dans l'esprit du législateur, le bail rural cessible est indissociable du fonds agricole créé par la même loi agricole de 2006. Il en constitue d'ailleurs l'un des éléments essentiels justifiant la cohérence du nouvel ensemble, sa crédibilité donc son financement, tout en facilitant sa transmission dans le temps à toute personne.

Faute d'avoir tranché certaines difficultés en innovant (voir infra), l'échec était assuré.

Le dispositif mis en place à l'époque est à ce jour sans avenir, alors que l'exploitation s'est totalement transformée en entreprise, abandonnant en partie le modèle familial traditionnel pour rejoindre la sphère de l'activité du monde artisanal et commercial.

Certains peuvent le regretter, mais il paraît difficile voire impossible de revenir en arrière.

Pour assurer l'avenir, un certain nombre de constats s'impose.

LE BAIL RURAL, ÉLÉMENT CESSIBLE DE L'EXPLOITATION

Jusqu'en 2006, le bail rural n'était cessible qu'au bénéfice d'un descendant, du conjoint ou du bénéficiaire d'un PACS participant à l'exploitation.

C'était l'image du passé favorisant encore et toujours l'exploitation familiale.

Certes, l'accord du propriétaire s'impose, mais à défaut l'autorisation du Tribunal est indispensable.

Ce dispositif suscite souvent le contentieux, ce qui n'est pas le moyen le plus pragmatique ni le plus rapide pour faciliter les transmissions.

Ce que le bailleur craint, c'est de ne jamais recouvrer la totale disponibilité de ses biens.

Le bail cessible lui ouvre cette possibilité à la fin du bail, moyennant finance.

À notre époque, le bail rural doit être un élément cessible de l'exploitation comme les autres, facilitant sa transmission: il offre aux deux parties un certain équilibre contractuel respectant les intérêts de chacune d'elles (propriétaire et preneur).

L'innovation, voire la révolution, consisterait à permettre cette liberté de cession pour tous les baux ruraux quelle que soit leur durée, tout en respectant les droits des deux parties.

En cas de reprise en fin de bail, le preneur serait indemnisé.

2 LE BAIL RURAL, DROIT NÉCESSAIREMENT PATRIMONIAL

Il est incontestable qu'un bail rural a une valeur patrimoniale.

Seul un texte (l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime) nie cette réalité pour des raisons historiques de politique agricole d'installation des jeunes, sanctionnant la pratique des pas-de-porte non seulement par un coût financier important, mais aussi par une infraction constituant un délit passible d'un emprisonnement et d'une amende.

La Cour de Cassation veille au respect du dogme, rejetant toute velléité que l'article L 411-74 précité puisse

porter atteinte au droit de propriété, au principe d'égalité ou de sécurité juridique, voire à la liberté d'entreprendre (3ème civ. 12/12/2012, pourvoi n° 12-40075, bull. civ. III n° 186).

Il est toutefois intéressant de noter que l'arrêt de 2012 procède de cette affirmation, au motif que les parties ont la faculté de se soustraire à l'application de ce texte en concluant un bail rural cessible hors du cadre familial.

Cette même Cour de Cassation reconnaît une valeur patrimoniale au bail rural dans les partages quand l'attributaire du bien loué est le fermier: le bien loué est estimé libre. Il est estimé occupé quand le bail se poursuit (1ère civ. 08/03/1988, pourvoi n° 86-15058, 1ère civ. 31/03/1981, Rev. T. d. civ.1982 p. 183, 1ère civ. 06/03/2013, pourvoi 12-27074).

La même règle s'impose quand le fermier, en cas de vente du bien loué suite à une notification pour exercice du droit de préemption, saisit le Tribunal Paritaire des baux ruraux pour voir fixer le prix.

Dans ce cas, la moins-value résultant de l'existence du bail au jour du bail doit être prise en considération (3^{ème} civ. 12/11/1980, Rev. Loyers 1981 p.15, 3^{ème} civ. 07/11/1990 pourvoi n° 89-12226).

La Cour de Cassation a même eu l'occasion de préciser que la moins-value diminue au fil des ans et disparaît en pratique deux ans avant la fin du bail (3^{ème} civ. 12/10/1994, pourvoi n° 92-724), époque où le bailleur est en mesure de délivrer un congé pour reprendre ses biens pour les exploiter.

Il est tout de même singulier que le foncier appartenant au propriétaire soit décoté de 10 à 30 % selon la durée du bail, alors qu'aucune valeur ne figure en contrepartie dans le bilan de l'entreprise du preneur.

C'est là un paradoxe qui dépasse l'imagination. Le législateur doit s'affranchir de ces contradictions.

Il n'est plus possible de maintenir un système qui nie la valeur du bail et en même temps en reconnaît l'existence.

Cela suppose d'unifier le régime du bail en lui reconnaissant sa valeur patrimoniale.

Le modèle du bail cessible actuel paraît s'imposer. Il reste toutefois à en déterminer le régime en transformant fondamentalement le statut du fermage.

3 LE BAIL RURAL CESSIBLE, UN MODÈLE À INVENTER

La principale critique du régime actuel du bail cessible et raison partielle de son échec est son statut ambivalent empruntant l'essentiel de ses règles dans le statut du fermage.

Il s'agit en réalité d'un bail classique de longue durée (18 ans) doté seulement de la possibilité d'être cédé moyennant finance.

L'application plus ou moins stricte des règles du statut du fermage au bail cessible quand elles ne sont pas expressément exclues sont le plus souvent totalement inadaptées.

Le législateur ne s'est livré à l'époque à aucun examen sérieux pour adapter les règles au nouveau dispositif.

Ainsi, à titre d'exemples:

- aucune indemnité n'est due par le propriétaire en cas de décès du fermier si aucun héritier ne poursuit le bail, en application de l'article L 411-34 du code rural et de la pêche maritime,
- aucune indemnité n'est due en cas de reprise des parcelles pour cause d'urbanisme ou de changement de destination.

Rien ne justifie ces solutions, si ce n'est qu'aucune indemnité n'est prévue dans ces cas.

En réalité, il faudrait reconnaître la valeur du bail rural pour tous les baux (v° supra §2) et adapter en conséquence le statut des différents baux ruraux.

Un autre exemple permet de mieux comprendre cette nécessité: actuellement, à la fin du bail cessible, si le bailleur refuse le renouvellement, il indemnise le preneur pour le préjudice subi, à savoir pouvoir acquérir un bail de même valeur, selon l'article L 418-3 al. 3 du code rural et de la pêche maritime (c'est-à-dire un nouveau bail cessible).

Quelle solution retenir si le preneur conclut un simple bail à long terme classique non cessible? L'indemnité est-elle due?

On perçoit bien l'ambiguïté consistant à maintenir deux dispositifs parallèles qui ne répondent pas au même critère financier.

L'introduction de la valeur financière du bail rural supposerait une totale refonte du statut du fermage.

Il est permis de penser qu'une telle révolution n'est pas pour demain.

4 LA REFONTE DU NOUVEAU MODÈLE

Le législateur dispose d'une alternative.

Soit, il améliore le bail cessible actuel en créant un modèle autonome spécifique à ce type de bail.

Dans ce cas, les parties auront le choix entre cette nouvelle formule adaptée et les autres baux ruraux applicables à ce jour.

Il peut s'agir de tester le nouveau modèle dans un premier temps, avant de l'étendre plus tard à l'ensemble du statut du fermage.

Soit le législateur procède à une véritable révolution du statut du fermage actuel.

Partant du postulat que tous les baux ruraux deviennent cessibles et ont une valeur patrimoniale, l'essentiel du statut doit être revu afin de mettre à la disposition des parties une convention équilibrée adaptée au contexte de l'entreprise agricole.

Ce chantier considérable doit être mûrement réfléchi avec les propositions des parties concernées.

En toute hypothèse, le nouveau régime ne serait applicable qu'aux baux conclus après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Faute de procéder à la refonte du bail cessible, voire à son extension aux autres baux actuels, la formule va tomber en désuétude comme le bail à complant (1) ou le bail à métayage.

Il est temps de procéder à une remise en cause du statut du fermage qui date de... l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la loi du 13 avril 1946.

D. G. BRELET Avocat Avril 2019

(1) Bail à complant, Bail en vertu duquel la jouissance d'une terre est concédée par le propriétaire à un cultivateur, à charge d'y planter et d'y cultiver de la vigne et qui fixe la proportion que le propriétaire prend sur les récoltes.



La loi de finances 2019 a élargi les conditions d'applications et allégé les règles de formalisme.

EXONÉRATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

Aux termes de l'article 787 B du CGI, les transmissions de parts ou actions de sociétés réalisant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, qui ont fait l'objet d'un pacte « Dutreil » sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur.

Le bénéfice du dispositif « Dutreil » est subordonné au respect de trois conditions principales suivantes,

- · Un engagement collectif de conservation des parts ou actions de 2 ans minimum;
- Un engagement individuel de conservation des parts ou actions de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif;

• Et l'obligation pour l'une des personnes engagées d'exercer une fonction de direction au sein de la société durant la phase d'engagement collectif et pendant trois ans à compter de la transmission.

L'engagement collectif, d'une durée au moins égale à 2 ans, doit être préalable à la transmission, être en cours à la date de la transmission et devait jusqu'à présent porter sur au moins 34 % des parts ou actions des sociétés non cotées.

La loi de finances pour 2019 assouplit le dispositif en permettant un élargissement de ses conditions d'application et en allégeant certaines règles relatives à leur formalisme.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

	RÉGIME ACTUEL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2019
Seuil de détention du capital requis	L'engagement collectif de conservation doit porter sur 34 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés non cotées.	Les seuils de détention des droits financiers et des droits de vote des sociétés non cotées sont respectivement abaissés à 17 % et 34 %.
Engagement collectif	La signature de l'engagement collectif nécessitait l'intervention d'au moins 2 personnes.	L'engagement collectif peut désormais valablement être souscrit par un seul associé respectant le seuil de détention du capital dans tous types de sociétés (unipersonnelles comme dans les EURL, EARL, SASU, mais également tous types de sociétés pluripersonnelles). Cette évolution règle les difficultés d'application de la doctrine qui renvoyait à l'article 787 C CGI (entreprises individuelles).
En présence de sociétés interposées	Les participations doivent demeurer inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.	Cette condition d'absence de modification des participations est étendu à la période d'application de l'engagement individuel, au-delà de l'engagement collectif.

Bénéfice de l'engagement collectif « réputé acquis »

Possibilité

une sociét

d'apport des titres

Le bénéfice de ce dispositif était réservé aux personnes physiques seules ou avec leur conjoint, partenaire Pacsé atteignant les seuils précités et sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité exerce son activité professionnelle principale ou une fonction de direction depuis au moins 2 ans.

Le bénéfice de l'exonération partielle en l'absence de conclusion formelle d'engagement collectif de conservation des titres (engagement de conservation des titres « réputé acquis »), n'est ouvert qu'aux titres de sociétés détenues directement par le défunt.

L'apport de titres à une société holding sans remise en cause de l'exonération partielle est admis sous

- L'apport soit réalisé pendant la durée de l'engagement individuel:
- La holding ait pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible;
- · Le capital de la holding soit intégralement détenu par les bénéficiaires de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et qu'elle soit dirigée par l'un d'eux;
- Et que les héritiers ou donataires prennent l'engagement de conserver les titres apportés et reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel.

La loi de finances étend la liste des personnes visées au concubin notoire.

Le bénéfice de l'exonération partielle en l'absence de conclusion formelle d'engagement collectif de conservation des titres (engagement de conservation des titres « réputé acquis »), s'applique désormais aux transmissions de parts ou actions de sociétés interposées détenant directement simple niveau d'interposition), sous réserve du respect des conditions prévues par le

Désormais:

- L'apport peut également être réalisé pendant l'engagement collectif;
- La condition liée à la gestion exclusive des participations de la société cible est supprimée;
- · La valeur réelle de l'actif brut de la holding, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de l'engagement collectif et de l'engagement individuel de conservation est composé à plus de
- 50 % par les titres de la société cible; • Une fraction du capital de la holding peut être détenue par des tiers, jusqu'à 25 % du capital;
- · La société holding, ainsi que les personnes tenues par les engagements collectifs et individuels de conservation doivent prendre l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme des engagements de conservation;
- La société holding peut être dirigée par l'un des signataires de l'engagement collectif de
- Et l'apport de titres d'une société interposée détenant directement les titres de la société objet du pacte, est admis.

Cession et donation partielle des titres en cours d'engagemen collectif Une fois les parts ou actions transmises aux héritiers, donataires ou légataires, ces derniers ont interdiction de transmettre les titres recus avant le terme de l'engagement collectif de conservation, sous peine de remise en cause de l'exonération partielle sur l'ensemble des parts ou actions données ou reçues en héritage.

La cession ou la donation des titres en cours d'engagement collectif à un autre associé signataire du Pacte, n'a pour effet de remettre en cause l'exonération partielle, qu'à hauteur de la fraction des titres cédés ou donnés.

déclaratives

Les sociétés et les bénéficiaires du Pacte ont l'obligation de fournir une attestation à l'administration fiscale chaque année, pendant toute la durée de l'engagement individuel.

Désormais:

- L'obligation de transmission, par l'héritier, le donataire ou légataire d'une attestation de la société (ou des sociétés en cas de détention indirecte) à l'administration fiscale ne devra plus être réalisée qu'en annexe de la déclaration de succession ou de l'acte de donation (attestation d'engagement collectif en cours), et dans les 3 mois du terme de l'engagement individuel (attestation de l'engagement individuel);
- · En cours d'engagement individuel, la transmission des attestations ne doit plus être transmise que sur demande de l'administration fiscale, dans les 3 mois de la demande.

Entrée en vigueur: L'ensemble de ces modifications s'applique aux Pactes Dutreil en cours d'application ou conclus à compter du 1er janvier 2019.

Toutefois et par exception, l'abaissement du seuil minimum de détention des droits financiers et des droits de vote et des sociétés à la conclusion d'engagement collectif de conservation de titres, ainsi que

l'ouverture du bénéfice du « réputé acquis » aux sociétés holdings interposées, ne s'appliquent respectivement qu'aux engagements collectifs conclus ou « réputés acquis » à compter du 1er janvier 2019.

> **UNECA.** Extrait du numéro spécial sur la Loi de finances pour 2019, Revue janvier 2019



Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles

E-mail: fedeagri@orange.fr www.fcgaa.fr